

CANADA

ARTICLE VII

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent Accord, la Commission observera les lois et règlements qui sont en vigueur en territoire éthiopien, à l'exception de ceux dont l'exemptent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle tous les gouvernements désignés dans le préambule l'auront signé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent vis-à-vis de leurs signatures.

FAIT à Addis-Abéba, en anglais et en amharique, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement impérial d'Éthiopie, lequel enverra des copies authentiques aux autres gouvernements signataires.

Signed by Canada at London
 January 27, 1967
 Canadian Embassy, 1133 St. Catherine Street West
 Montreal, Quebec H3T 2C4

Entered into force October 10, 1967
 487, rue Grenville
 Montreal, Quebec H3T 2C4

Price: 25 cents
 Catalogue No. 83-1867/18
 Price subject to change without notice

SPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
 Queen's Printer for Canada
 Ottawa, 1970

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune, et les autres corps célestes

Fait à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967

Signé par le Canada à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967

Les Instruments de ratification par le Canada déposés à Londres, Washington et Moscou le 10 octobre 1967

En vigueur le 10 octobre 1967

719
 39201
 20121